



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 14 NOV. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE  
Ø : 04.91.15.63.21  
sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
147-2005A

### ARRETE

Portant application des mesures de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement  
A la société ARKEMA - MARTIGUES LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, notamment les articles L.511-1 et L.512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-116 / 45-84 A du 5 octobre 1984, relatif aux normes de rejets dans le milieu, applicables à l'atelier en matière de mercure,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 septembre 2005 transmis le 27 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que l'établissement de Lavéra de la société ARKEMA a enregistré trois dysfonctionnements qui ont conduit à dépasser les valeurs limites de rejets de mercure dans le milieu naturel au cours de l'été 2005,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'évaluer les conséquences de ces rejets,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact sur le milieu naturel des rejets de mercure nécessaire à cette évaluation,

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'imposer à l'exploitant des mesures préventives afin d'éviter que ces incidents se reproduisent,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident survenu dans l'installation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## **ARTICLE 1**

La Société ARKEMA, dont le siège social est sis 4-8 Cours Michelet la Défense – 92091 PARIS La Défense Cedex, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de Lavéra situé Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 3 - 13117 LAVERA, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant doit réaliser :

- une étude de l'impact sur le milieu naturel des rejets accidentels de mercure survenus les 8 juin, 8 juillet et 26 juillet 2005,
- une étude qui devra recenser de façon exhaustive toutes les sources possibles de rejet de mercure dans le milieu naturel, en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de contrôle de niveau sur le bac R370A, assorti d'une alarme retransmise en salle de contrôle.

## **ARTICLE 3**

L'exploitant doit réaliser :

- une étude visant à proposer des voies d'amélioration dans le but de réduire le risque de rejets de mercure dans le milieu naturel, tant au plan des matériels qu'au plan des procédures, avec un échéancier de réalisation,
- une étude technico-économique concernant la mise en place :
  - d'un moyen de détection en temps réel de la concentration en mercure dans les effluents de l'atelier électrolyses,
  - d'un dispositif de détournement des effluents pollués par du mercure vers une capacité dédiée et adaptée.

## **ARTICLE 4**

Les études mentionnées à l'article 2 devront être transmises à monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2005.

Le dispositif de contrôle de niveau sur le bac R370A doit être mis en place avant le 31 décembre 2005.

Les études mentionnées à l'article 3 devront être transmises à monsieur le Préfet avant le 31 mars 2006.

## ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

## ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Marseille, le 14 NOV 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yannick IMBERT